

**BENJAMIN FRANCOS
AVOCAT A LA COUR
43 RUE BAYARD
31 000 TOULOUSE
TEL : 06.71.71.85.53
FAX : 09.72.25.23.65**

**MEMOIRE A L'APPUI D'UNE
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

**A Mme ou M. le Président et Mmes-MM. les Assesseurs et Assesseurs
du Tribunal des pensions militaires de Toulouse**

POUR : Monsieur
Né le à Gouraya (Algérie)
De nationalité française.

Demeurant 3 rue du Général Baurot – 31500 TOULOUSE

**Ayant pour Avocat Maître Benjamin FRANCOS,
inscrit au Barreau de TOULOUSE**

CONTRE : **Ministre des Armées**, ministère des armées, Sous-Direction des pensions, 5 Place
de Verdun, BP 60000 - 17016 LA ROCHELLE CEDEX I

- Décision du 21 janvier 2019 rejetant la demande de pension d'invalidité en application de l'article L. 113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre.

PLAISE AU TRIBUNAL

SECTION PREMIERE : RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

Monsieur habitait depuis sa naissance et avec ses parents à Aghzou-Yettou (Vallée de Kellal), dans l'arrière-pays de Gouraya.

La ferme de la famille était mitoyenne de la maison commune de la tribu.

Peu avant le 28 février 1957, une unité de combat de l'ALN solidement armée a fait halte dans la maison commune pour demander des vivres.

Le 28 février 1957, à une trentaine de kilomètres à l'ouest, sur la piste Bouyemen-Duplex, des combats ont opposés cette unité à un convoi militaire de l'armée française.

De lourdes pertes ont alors été subies par l'armée française et un soldat français capturé.

Autour du 3 mars 1957, cette même unité de combat a fait une nouvelle halte à la maison commune d'Aghzou-Yettou.

Elle y a fait étalage de sa victoire et du prisonnier français capturé.

L'unité de combat a contraint deux jeunes du village à l'assister pour porter le matériel militaire.

L'un de ces deux jeunes était Monsieur Mohamed , le frère de Monsieur .

Sur le chemin, Monsieur Mohamed a constaté des mauvais traitements infligés au captif français et a pris sa défense.

En conséquence de cette revendication, Monsieur Mohamed a été condamné à mort par pendaison par le chef de l'unité de combat et exécuté dans la foulée.

Le soldat français devait quant à lui être lapidé.

L'acte de décès de Monsieur Mohamed sera toutefois établi bien plus tard, au cours de l'année 1963, et indiquera un décès en 1958 de manière approximative.

Le régiment en contrôle de la zone (le 22^e RI) avait pour base une ancienne résidence d'été désaffectée et dénommée « Le Bois Sacré ».

A compter de 1958, une vague de répression extrêmement brutale a été organisée sur la région de Gouraya par le 2^e bureau du 22^e RI.

A la fin du mois de novembre 1958, le père de Monsieur a appris qu'il faisait l'objet de recherches car l'information de ce qu'une unité de combat s'était arrêtée dans la maison commune de la tribu, mitoyenne à la maison de la famille , était parvenue aux autorités françaises.

Le père de Monsieur a décidé d'entrer en clandestinité pour ne pas être capturé, torturé et tué.

Au mois de mars 1959, dans le but de le contraindre à se constituer prisonnier, l'armée française a brûlé la maison et l'exploitation agricole de la famille .

Le requérant et sa mère étaient quant à eux capturés et internés à la caserne « Le Bois Sacré ».

Cet enfermement a duré neuf mois, au cours desquels Monsieur et sa mère ont subis de nombreux actes de torture.

Pour ajouter à la souffrance physique, l'armée française torturait systématiquement ensemble la mère et son fils.

Monsieur a tenté de fuir mais a été violemment arrêté dans sa tentative par les soldats qui l'ont ensuite roué de coups devant sa mère.

Finalement, le 14 décembre 1959, le père de Monsieur a été dénoncé.

L'intéressé sera trouvé le jour même et abattu.

Son corps sera exposé devant la Mairie de Gouraya avant d'être jeté dans la décharge de la caserne du « Bois Sacré ».

Dès le lendemain, Monsieur et sa mère ont été libérés.

Ils étaient alors sans domicile et sans ressource.

La mère du requérant ayant contracté la tuberculose au cours de son enfermement a été hospitalisée à Gouraya puis à Cherchell.

Le 17 septembre 1963, l'intéressée est décédée.

Monsieur a quitté l'Algérie le 18 avril 1964 pour rejoindre son frère établi à Toulouse.

Depuis lors, il a toujours résidé sur le territoire français.

L'intéressé a réintégré la nationalité française par décret du 6 mars 2003.

Monsieur a sollicité le 28 mars 2019 une demande de pension de victime civile en application de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires.

Le 30 avril 2019, la sous-direction des pensions a indiqué le rejet de la demande de pension de victime civile de Monsieur au motif que la demande a été déposée après le 14 juillet 2018 et serait donc irrecevable.

C'est la décision attaquée.

Le ministère des Armées se fonde, pour prendre cette décision, sur le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires.

Suivant requête jointe, Monsieur a saisi le Tribunal de céans en contestation de cette décision.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires est contraire au principe d'égalité mais également au droit à un recours effectif et au principe de sécurité juridique, garantis par la Constitution, Monsieur dépose le présent mémoire dans le cadre de l'instance en cours.

SECTION DEUXIEME : DISCUSSION.

L'article 61-I de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

L'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-I de la Constitution prévoit que la juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité statue **« sans délai par une décision motivée »** sur sa transmission au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. »

Le présent mémoire démontre que **ces trois conditions précitées sont remplies** et justifient de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

PARAGRAPHE PREMIER : QUANT A L'APPLICABILITE DE LA DISPOSITION CONTESTEE AU LITIGE

1) La disposition contestée

L'article L. 113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre dispose :

« Les personnes ayant subi en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 des dommages physiques, du fait d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec la guerre d'Algérie, bénéficient des pensions de victimes civiles de guerre.

Le bénéfice de la pension prévue au premier alinéa met fin au versement de toute allocation versée par les autorités françaises destinée à réparer les mêmes dommages.

Le montant des pensions servies au bénéficiaire à raison des mêmes dommages dans les cas non prévus au deuxième alinéa est, le cas échéant, déduit du montant des pensions servies en application du premier alinéa.

Par dérogation à l'article L. 152-1, les demandes tendant à l'attribution d'une pension au titre du présent article ne sont plus recevables à compter de la publication de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »

Le présent mémoire porte sur le dernier alinéa de l'article précité.

2) La disposition contestée est applicable au litige

La Sous-Direction des pensions, pour prendre sa décision, se fonde explicitement sur les dispositions de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que cette disposition est applicable au présent litige.

La question prioritaire de constitutionnalité posée est d'une application directe au litige dont le Tribunal des pensions militaires est saisi et impose pour ce motif qu'elle soit transmise sans délai au Conseil d'Etat afin que le Conseil constitutionnel en soit saisi.

PARAGRAPHE DEUXIEME : QUANT A L'ABSENCE DE DECISION DE CONFORMITE PREALABLE A LA CONSTITUTION

Il ressort de l'étude des tables analytiques du Conseil Constitutionnel que le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre n'a pas été contrôlé.

La disposition contestée n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel la déclarant conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une des décisions qu'il a rendues à ce jour.

Elle peut donc être soumise au Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur sa constitutionnalité.

PARAGRAPHE TROISIEME : QUANT AU CARACTERE SERIEUX DE LA QUESTION POSEE

1) Sur l'atteinte au principe d'égalité

L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

L'article L. 113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre a été modifié par l'article 49 de la Loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025.

La loi ajoute notamment un dernier alinéa à cet article indiquant au terme duquel :

« Par dérogation à l'article L. 152-1, les demandes tendant à l'attribution d'une pension au titre du présent article ne sont plus recevables à compter de la publication de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »

Cet alinéa déroge en effet à l'article L. 152-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, lequel prévoit que les règles relatives aux demandes et à l'attribution des pensions des militaires et assimilés sont applicables aux victimes civiles de guerre.

Au titre de ces règles figure l'article L. 151-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et de

victimes de guerre au terme duquel :

« Les demandes de pensions sont recevables sans condition de délai. »

Dans sa nouvelle rédaction, le dernier alinéa de l'article L. 113-6 précité introduit une double différence de traitement.

D'une part, il est constant que la dérogation à l'absence de condition de délai pour introduire la demande de pension crée une différence de traitement entre les victimes civiles de la guerre d'Algérie selon qu'elles ont déposé leur demande avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2018.

D'autre part, une telle dérogation crée une différence de traitement entre les personnes selon qu'elles sollicitent une pension au titre de leur état de victime civile de la guerre d'Algérie ou pour un autre motif couvert par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Cette différence de traitement est d'emblée problématique au regard des conditions de son adoption.

Il faut d'abord saisir que le législateur a fermé la possibilité de solliciter une pension en qualité de victime civile de la guerre d'Algérie à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2018.

Or, cette loi a été promulguée dès le 14 juillet 2018 de sorte qu'elle est entrée en vigueur le 15 juillet 2018.

Dans ces conditions, il était manifeste qu'aucune nouvelle demande n'allait pouvoir être formulée à compter de l'adoption de la loi du 13 juillet 2018.

Ainsi, sous couvert de circonscrire dans le temps la recevabilité des demandes de pension des victimes civiles de la guerre d'Algérie, le législateur a purement et simplement supprimé ce droit à pension.

Cette suppression est d'autant plus critiquable que c'est par un cavalier législatif que le gouvernement a introduit l'amendement ayant conduit à la modification de l'article L. 113-6.

Un tel procédé rendait donc l'adoption d'une nouvelle rédaction de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires parfaitement imprévisible, *a fortiori* pour les personnes concernées par la décision favorable du Conseil constitutionnel en date du 8 février 2018.

Il faut en effet préciser que le dernier alinéa en débat a été introduit dans la loi suite à un amendement du gouvernement soumis au Sénat.

Cet amendement fait suite à la décision du Conseil Constitutionnel (QPC 2017-690 en date du 08/02/2018) déclarant inconstitutionnelle la limitation du droit à indemnisation aux seules victimes civiles françaises de la guerre d'Algérie.

Prenant acte de ce nouvel état du droit, les débats sur l'amendement ont indiqué que la nécessité de tourner la page de la guerre d'Algérie et de regarder résolument vers l'avenir imposait de borner le dispositif dans le temps.

Il a également été ajouté que les faits étant désormais anciens, il s'avère difficile d'instruire aujourd'hui les dossiers.

En d'autres termes, le législateur, contraint par le Conseil constitutionnel, consacre d'un côté un

droit mais, d'un autre côté, le supprime immédiatement, sans aucune justification relative à l'intérêt général et en parfaite contradiction avec l'objet même de la loi qui est de consacrer l'ouverture du droit à pension aux victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie.

Les motifs ressortant des travaux parlementaires pour mettre en place une telle différence de traitement n'ont aucune justification objective.

En effet, la question de la difficulté de l'instruction des dossiers se pose pour toutes les personnes susceptibles d'être concernées par une demande de pension, et notamment lorsqu'elles sont victimes civiles d'un conflit ancien.

De plus, le rapport entre « *la nécessité de tourner la page de la guerre d'Algérie* » et la suppression du droit à pension n'est aucunement établi et constitue, au surplus, une affirmation particulièrement mal venue moins de six mois après que la Haute Cour ait enfin permis aux personnes étrangères, victimes civiles, de faire valoir leur droit à pension.

Au demeurant, l'argument de l'apaisement conduirait davantage à favoriser l'indemnisation des victimes qu'à fermer la porte du droit à pension.

En conclusion, aucune justification recevable n'est apportée par le législateur pour mettre en place les différences de traitement évoquées supra.

Dans ces conditions, en l'absence de justification, les différences de traitement instituées par le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont contraires au principe constitutionnel d'égalité.

Aussi, Monsieur *considère* que le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est contraire à la Constitution.

2) Sur l'atteinte portée à l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et au principe de sécurité juridique

Au terme de l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen :

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. ».

C'est notamment au visa de ces dispositions que le Conseil constitutionnel a développé sa jurisprudence relative à la garantie des droits et au principe de sécurité juridique.

Ainsi, par une décision n°86-210 DC du 29 juillet 1986, le Conseil constitutionnel a précisé l'encadrement constitutionnel de l'action législative :

« 2. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ; »

Il s'agit depuis d'une position constante de la Haute Cour.

Par une autre décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, le Conseil a ajouté :

« 45. Considérant, en second lieu, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de

sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ; »

Le Conseil a encore dit pour droit par une décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013 :

*« 14. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises **ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations** ; »*

En l'espèce, et ainsi qu'il a été indiqué *supra*, le Conseil constitutionnel a ouvert, par sa décision QPC du 8 février 2018, la possibilité aux personnes étrangères, victimes civiles de la guerre d'Algérie, de solliciter une pension à ce titre.

Un tel droit à pension était en effet jusqu'alors réservé aux personnes de nationalité française.

C'est dire qu'à compter du 8 février 2018, les personnes étrangères, victimes civiles de la guerre d'Algérie, pouvaient légitimement envisager d'introduire une demande de pension.

Or, par l'introduction d'une limite temporelle équivalant en réalité à supprimer le droit à pension dès le 15 juillet 2018 - pour une loi adoptée le 13 juillet rappelons-le - le législateur a privé de garantie légale les exigences constitutionnelles du principe d'égalité.

Le législateur a en outre porté à cette situation légalement acquise - le droit nouveau d'introduire une demande de pension en tant que personne de nationalité étrangère - une atteinte ne reposant sur aucun motif d'intérêt général.

Le législateur a, enfin, remis en cause les effets légitimement attendus de la décision QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 8 février 2018.

De ce point de vue, et au surplus, le dernier alinéa de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires semble également contrevenir à l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel.

En effet, il résulte de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution :

« Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »

Pour l'ensemble de ces raisons, c'est au prix d'une atteinte à l'article 16 précité et au principe constitutionnel de sécurité juridique que le dernier alinéa de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires a été adopté.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Monsieur a démontré le caractère sérieux de la question posée.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL,

- **Prendre acte** de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, disposant : « *Par dérogation à l'article L. 152-I, les demandes tendant à l'attribution d'une pension au titre du présent article ne sont plus recevables à compter de la publication de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense* », pour violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ainsi que du principe de sécurité juridique.

- **Dire et juger** que la disposition contestée est applicable au litige.

- **Dire et juger** que la question soulevée porte sur une disposition qui n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques ;

- **Dire et juger** que la question soulevée présente un caractère sérieux ;

- **Transmettre** au Conseil d'Etat sans délai la question prioritaire de constitutionnalité soulevée afin que celui-ci procède à l'examen qui lui incombe en vue de sa transmission au Conseil Constitutionnalité pour qu'il relève l'inconstitutionnalité de la disposition contestée, prononce son abrogation et fasse procéder à la publication qui en résultera.

Fait à Toulouse,

Le 18 juillet 2019.